



الوكالة الوطنية
للإسكان والتطوير العمراني

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT
N° Identification fiscale : 000016001405697
A. A. D. L ANNABA
PROGRAMME DE LOGEMENTS

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES

N° 77/ 2025 /DR 05/ -AADL-

En application des dispositions de l'article 46 de la loi N°23-12 du 05/08/2023 fixant les Règles Générales relatives aux marchés publics et aux articles 65, 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement « AADL » - Direction Régionale d'Annaba, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres National Ouvert Avec Exigence De Capacités Minimales N° 77/2025/DR05/AADL portant sur :

**La Réalisation Des Travaux De Viabilisation « Réseaux Tertiaires » D'un Bloc De
(R+2) En TCE A Usage De Locaux Professionnel Et Commercial En
Accompagnement Du Programme Location-vente-Type 01-Site 500 Logements
Location-vente, Commune De TARF, Wilaya De TARF « En Lot Unique »**

Lancé le **09/12/2025**, et après l'évaluation des offres, l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement a attribué provisoirement l'offre comme suit :

Le soumissionnaire	Note Technique / 50 pts	Montant DA/TTC	Délai	Classement
ETB TCE AMMI KHAIREDDINE NIF:187360500436122	45	32 077 152.58	04 mois	Seul Soumissionnaire Pré- Qualifié

Selon les dispositions des articles 46 et 56 de la loi N°23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions de l'article 82, alinéa 4 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires non retenus qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, doivent se rapprocher du service contractant au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Par écrit et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats qui contestent le choix du service contractant peut introduire à un recours dans les dix (10) jours qui suivent la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire.